



Le projet de loi n° 103 : une reddition

**Mémoire présenté à la
Commission de la culture et de l'éducation**

**dans le cadre de la consultation générale et des auditions publiques
sur le projet de loi n° 103,
Loi modifiant la Charte de la langue française
et d'autres dispositions législatives**

Le 16 août 2010

Table des matières

Résumé	2
Introduction	4
1. Le paradoxe de la situation des langues au Québec et au Canada	5
2. Survol historique de l'évolution du statut du français en Amérique du Nord, au Canada et au Québec	5
A. Implantation royale (1534-1755)	5
B. Tentative d'élimination (1755-1774)	6
C. Résistance politique (1774-1867)	6
D. Encerclement institutionnel (1867-1960)	7
E. Combat national (depuis 1960)	7
3. Compétences linguistiques et fonctions de la langue dans une société	8
A. Les compétences linguistiques	8
B. Les fonctions de la langue	8
4. Le bras de fer Canada/Québec	10
A. Les propositions de la Commission Laurendeau-Dunton et les politiques de P. E. Trudeau ..	10
B. La réaction évolutive du Québec	11
C. La Charte de la langue française	11
D. Une charge sans répit de la part du Canada	12
E. Le jugement du 22 octobre 2009 de la Cour suprême et le projet de loi n° 103	12
Recommandation	14
Annexe	
Membres du conseil d'administration du conseil de la souveraineté du Québec 2010-2011	16

RÉSUMÉ

Le jugement de la Cour suprême du Canada du 22 octobre 2009 invalide le projet de loi n° 104 de 2002 adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec dans le but d'empêcher que des enfants non admissibles à l'école anglaise publique ou privée subventionnée puissent y accéder après un passage par une école anglaise privée non subventionnée. Le projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, proposé par le gouvernement du Québec, en exécution du jugement de la Cour suprême, cautionne ces écoles « passerelles », en permettant aux francophones et aux allophones qui en ont les moyens d'acheter pour leurs enfants, la fratrie et l'ensemble de leurs descendants un droit constitutionnel de fréquenter l'école anglaise.

La proposition portée par le projet de loi n° 103 n'est pas d'ordre administratif, mais d'ordre politique, structurel et constitutionnel. Fermer les yeux sur les matrices, historique et institutionnelle, qui ont conduit au jugement de la Cour suprême du Canada, c'est se priver de la plus importante clé explicative de la situation et s'empêcher de produire une législation à la hauteur du défi posé à la nation québécoise de perdurer et de rayonner en français en Amérique du Nord et dans le monde.

Les langues ne sont pas neutres. Partout elles ont une fonction politique majeure dans la définition des nations. L'histoire des rapports Québec/Canada (et auparavant Canayens/Britishs et Canadiens-français/Canadiens-anglais) en témoigne éloquemment. À plusieurs reprises, les pouvoirs dominants anglais ont tenté d'éradiquer le français comme langue d'appartenance nationale. Ils n'y sont jamais parvenus totalement parce que, chaque fois, la résistance s'est organisée. Le Conseil de la souveraineté du Québec aurait souhaité que le gouvernement du Québec poursuive l'action sur cette lancée. Par son projet de loi n° 103, au contraire, il signe sa reddition.

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française (souvent désignée sous le nom de *loi 101*) en 1977, sévit en terre québécoise une lutte sans merci entre deux régimes linguistiques qui se contredisent, se concurrencent et, en partie, à ce jour, se sont neutralisés. Il s'agit, d'une part, du régime québécois, dont le socle est la reconnaissance du droit collectif d'un peuple de prendre les mesures nécessaires pour la défense et la promotion de sa langue comme langue publique, commune et citoyenne et, d'autre part, du régime canadien qui atomise ce même droit dans celui de tout individu de choisir librement sa langue de communication institutionnelle de même que la langue d'enseignement pour ses enfants.

La Charte de la langue française (art. 72) stipule que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles ainsi que dans les écoles primaires et secondaires, sous réserve de quelques exceptions. Parmi ces exceptions, se trouvent l'enseignement en anglais dans les établissements scolaires publics ou privés subventionnés, réservé aux anglophones québécois, et l'usage des langues amérindiennes ou de l'inuktitut pour l'enseignement dans les nations concernées. Même s'il promet de définir des critères d'analyse (au cas par cas) des demandes d'admission à l'école anglaise, et même s'il considère comme une infraction la mise en place d'établissements dont le seul but est de contourner les dispositions de la Charte, le projet de loi n° 103 cautionne les écoles « passerelles ».

Ce faisant, le gouvernement du Québec s'incline devant le jugement de la Cour suprême du Canada du 22 octobre 2009 qui fait voler en éclats le socle des droits collectifs sur lequel repose la politique linguistique du Québec pour lui substituer le régime canadien, lequel fait droit aux individus de choisir leur langue d'enseignement. La Cour suprême du Canada concrétise ainsi, une fois de plus, la sanction que le Canada a infligée au Québec en 1982 (après l'adoption de la Charte de la langue française) en modifiant unilatéralement sa constitution et en privant l'Assemblée nationale du pouvoir exclusif de légiférer en matière de langue et de culture.

La défense et la promotion de la langue française en Amérique du Nord, puis au Canada et enfin au Québec, ont toujours été le fait d'une mobilisation des forces vives de la nation. Le jeu de l'histoire et l'évolution des rapports de force ont fait du Québec le seul territoire où le mouvement d'assimilation linguistique et culturelle a été cassé, le seul endroit où le français a progressé. Pendant ce temps, partout ailleurs au Canada, l'assimilation de la minorité française s'est accélérée, parfois jusqu'à sa quasi extinction (par exemple, au Manitoba).

La Charte de la langue française a sauvé la langue française en Amérique du Nord. Elle s'est imposée en rupture avec l'ordre politique canadien. Depuis, ce même ordre politique tente de reprendre ses droits par tribunaux interposés. Il appartient à l'Assemblée nationale du Québec de maintenir fermement le droit collectif de la nation québécoise de défendre et de promouvoir la langue française comme langue commune, comme facteur de cohésion culturelle et sociale. Dans le contexte actuel, nous lui demandons de le faire en soumettant toutes les écoles primaires et secondaires, publiques ou privées, subventionnées ou non subventionnées, à la Charte de la langue française. Cela, en attendant que la nation québécoise décide de se soustraire à la tutelle de la nation canadienne pour assumer pleinement son destin.

Introduction

Le Conseil de la souveraineté du Québec est un organisme à but non lucratif qui a pour mission la promotion, par des moyens pédagogiques, éducatifs et culturels, de la souveraineté du Québec. Son conseil d'administration est composé de 12 membres, dont 6 sont élus par son conseil général, 3 sont désignés par les formations politiques souverainistes et 3 sont cooptés par les 9 premiers. On trouvera en annexe la liste des membres du conseil d'administration pour l'année 2010-2011.

Le Québec indépendant que notre organisme veut contribuer à construire est un Québec où le français sera la langue officielle, la langue d'usage, la langue commune de tous les citoyens et citoyennes, la langue de l'unité. À ce titre, le Conseil de la souveraineté du Québec s'intéresse vivement à tout ce qui concerne la situation et l'avenir de la langue française au Québec et, tout particulièrement à tout ce qui touche la langue d'enseignement.

Dans le débat sur le projet de loi n° 103, nous limiterons nos commentaires à la question des écoles passerelles. Cette question, dont certains cherchent à minimiser l'importance, met en évidence la collision entre deux visions de société, deux régimes linguistiques et deux projets politiques.

Après avoir rappelé quelques données sur la situation linguistique, le présent mémoire présente un survol historique de l'évolution du statut du français en Amérique du Nord, au Canada et au Québec. Suivent quelques explications sur les fonctions de la langue dans une société, puis un exposé de notre perception de l'enjeu que sous-tendent les politiques linguistiques du Québec et du Canada. Le texte se termine par un résumé des arguments à l'appui de notre recommandation.

1. Le paradoxe de la situation des langues au Québec et au Canada

En premier lieu, il convient de rappeler quelques données factuelles sur la situation linguistique du Canada et du Québec. Les documents publiés par Patrimoine Canada et par l'Office québécois de la langue française montrent que :

- Le français est la langue habituelle de travail et de vie de 2 % de la population de l'Amérique du Nord, de 22 % de celle du Canada et de 80 % de celle du Québec.
- Parmi les parlants français au Canada, 86 % vivent au Québec et 98 %, dans la zone du Québec et de son environnement immédiat, soit l'Est ontarien et l'Acadie.
- Au Canada, à l'extérieur du Québec, on parle français dans 2,4 % des foyers. Au Québec, on parle anglais dans 13 % des foyers.
- Au Canada, à l'extérieur du Québec, 6 % de la population est bilingue. Au Québec, 42 % de la population l'est.
- Sur le territoire du Canada, 90 % de la population parlait français au début du XVIII^e siècle; 60 %, au début du XIX^e; 35 %, au début du XX^e et 22 % au début du XXI^e.

Nous sommes en présence d'un grand paradoxe. Le Canada est officiellement bilingue mais, dans la pratique, massivement unilingue anglais. Le Québec, lui, est officiellement unilingue français mais, dans la pratique, massivement bilingue.

2. Survol historique de l'évolution du statut du français en Amérique du Nord, au Canada et au Québec

L'histoire du français en Amérique du Nord, au Canada et au Québec a, de tout temps, été houleuse, faite de résistances, de reconquêtes et de combats jamais terminés. En cinq périodes revoyons la trajectoire historique du sort de la langue française.

A. Implantation royale (1534-1755)

Après que les Galiciens, les Basques, les Vikings et les Anglais aient foulé sporadiquement le sol de ce qui allait s'appeler ultérieurement l'Amérique du Nord, les Français en font autant avec Jacques Cartier, en 1534. Et ce sont les Français, avec la fondation de Québec en 1608, qui y érigent le premier établissement permanent.

Pendant un siècle et demi, des explorateurs parcourent et nomment en français un territoire immense qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique et du golfe du Mexique à l'Arctique. En témoigne encore la toponymie du Québec, du Canada et des États-Unis.

Ce vaste territoire peuplé par une immigration venue de plusieurs régions de France, possédant chacune leur patois, devient le creuset d'une langue française commune à tous, deux siècles avant que le français ne s'impose à toute la France avec l'école publique dite de Jules Ferry.

B. Tentative d'élimination (1755-1774)

Au milieu du XVIII^e siècle, remontant des colonies anglaises établies sur la côte Est de ce qui deviendra, en 1776, les États-Unis d'Amérique, attisée par la guerre de Sept Ans opposant la France à l'Angleterre, attirée par les riches terres cultivées par les Acadiens de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, l'armée britannique, sous les ordres de Charles Lawrence, de Moncton et d'Amherst, procède à la déportation de la population française de ces territoires. Séparant les hommes des femmes et des enfants, les embarquant chacun de leur côté, ils les déportent aux quatre coins du monde : les Caraïbes, la Louisiane, l'Australie, l'Europe, etc. Ceux qui peuvent s'enfuir se réfugient à l'intérieur des terres, aux îles-de-la-Madeleine, sur la Côte-Nord du Saint-Laurent ou ailleurs au Québec. C'est la déportation des Acadiens de 1755.

Quelques années plus tard, en 1759, l'armée britannique prend Québec. Le régime militaire décapite la colonie, abolit les institutions et la langue françaises, exige l'abjuration du catholicisme et le serment d'allégeance à la monarchie britannique (serment du Test). Dès cette époque, on envisage une immigration massive pour assimiler rapidement la population locale.

Cette période noire doit être considérée comme une tentative de faire disparaître le peuple français, ses institutions et sa langue.

C. Résistance politique (1774-1867)

Le peuple français du Québec entreprend la résistance. Il refuse de prêter le serment du Test. La colonie est paralysée. Au même moment, les colonies anglaises du Sud débattent de leur indépendance. Craignant qu'ils fassent alliance dans ce projet, le conquérant, par l'Acte de Québec (1774), redonne aux Canayens¹ leurs institutions : le code civil, le régime seigneurial et la langue française. Mais il se réserve l'autorité gouvernementale, que les Canayens ne tarderont pas à revendiquer.

Ces derniers créent leur mouvement, le Parti patriote, et obtiennent de la cour britannique la création d'une chambre, celle du Bas-Canada. En même temps, la couronne britannique crée celle du Haut-Canada (l'Ontario actuelle). Nous sommes en 1791. Ces chambres sont redevables à l'autorité d'un gouverneur et d'un exécutif non élus, nommés par Londres. Le peuple du Bas-Canada est attiré par l'idéal républicain. Il réclame un gouvernement responsable. Le parlement de Londres dit non aux 92 résolutions qui lui sont adressées par les Patriotes du Bas-Canada. Un soulèvement populaire suit. Une rébellion armée éclate (1837-1838). La répression est sanglante. Les procès, expéditifs. Les pendaisons également. Plusieurs patriotes sont exilés. Londres dépêche l'enquêteur spécial Durham qui lui recommande de nouveau l'abolition des institutions du peuple français, l'intégration de force de la gouvernance du peuple français dans les institutions communes anglaises (même si le peuple français est plus nombreux que le peuple anglais), le paiement de la dette de ce dernier à même les surplus accumulés par les institutions françaises du Bas-Canada et l'interdiction de la langue française. De ces recommandations découle l'Union Act de 1840.

À nouveau le peuple français organise la résistance.

1. C'est ainsi que l'on nommait les Français d'Amérique à l'époque.

D. Encerclement institutionnel (1867-1960)

La menace américaine toujours présente, en raison de la Guerre de Sécession cette fois, l'Angleterre veut absolument consolider sa colonie au nord et lui faire prendre de l'expansion vers l'ouest pour se garantir une emprise sur le territoire jusqu'au Pacifique et à l'Arctique.

Un pacte s'élabore entre les élites des deux peuples fondateurs. Un palier fédéral sera créé avec reconnaissance du français à ce palier. Le bilinguisme institutionnel sera imposé au Québec mais non aux trois autres provinces partenaires dans la création du palier fédéral.

Structurellement c'est le début de la minorisation institutionnelle du français. Bien qu'élaborée entre élites des deux peuples fondateurs, mais jamais entérinée par un référendum (promis mais non tenu), cette entité dite fédérale est l'initiative de trois régions anglaises, Ontario (Canada-Ouest), Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse et du Québec (Canada-Est). Déjà, le rapport est de trois à un. Suivra la création par le palier fédéral de six autres provinces anglaises et de trois territoires. Au fil du temps, l'encerclement institutionnel se bétonne.

Trois ans après la reconnaissance de la langue française au palier fédéral, dans le «Dominion du Canada» (Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867), le Nouveau-Brunswick abolit le français sur son territoire. La Nouvelle-Écosse l'avait fait plus tôt. L'Ontario suivra. Feront de même toutes les provinces créées par le fédéral. En aucun moment le Parlement canadien ne s'objecte à l'éradication des écoles françaises dans ces provinces. Le français entre dans une période dépressive qui durera un siècle. Le français quitte la sphère publique pour se replier dans la vie privée, dans les quartiers ouvriers, dans la ruralité et dans l'Église catholique. Il devient la langue des perdants, des conquis et des pauvres. Il se dégrade, s'anglicise, se patoise.

Pendant ce temps, l'anglais triomphe. Langue des affaires, langue des rapports sociaux et juridiques, langue de la gouvernance politique – avec la complicité de certaines élites françaises qui en tirent profit –, l'anglais devient une condition incontournable d'ascension sociale. Sans avenir, le peuple français compense par un taux de natalité record (*revanche des berceaux*), se disperse en une émigration massive dans les usines de textile des États-Unis et dans les champs de blé de l'Ouest canadien quand on lui en ouvre les portes. L'assimilation fait rapidement son œuvre. À la hauteur de 90 % dans certaines régions du Canada. Le français et sa culture se folklorisent.

E. Combat national (depuis 1960)

Une force tranquille sommeille. Elle fera une révolution. En 1960, sur la lame de fond qui balaie les colonies de par le monde, le peuple québécois se lève pour crier haut et fort son rejet de la culture de compromission et d'accommodements informels qui le maintient dans l'ignorance, l'impuissance et l'indigence. Son avenir est en péril. L'immigration nécessaire à sa pérennité lui file entre les doigts, s'intégrant massivement à la minorité anglophone dominante sur le plan économique.

Le Québec entre alors en ébullition. C'est la révolution tranquille sur tous les plans, y compris la langue. Plusieurs études, tant du palier fédéral que du Québec, confirment les pires appréhensions quant à la situation et à l'avenir du peuple français. Plusieurs organisations et coalitions linguistiques et nationalistes se créent. Les actions et les manifestations, dont certaines donnent lieu à des escarmouches violentes se multiplient. Les États généraux du Canada français (1966-1969) concluent à la fin du rêve de voir l'Amérique ou le Canada

reconnaître le français sans réserve et affirment que l'avenir du français ne peut éclore qu'au Québec, seul territoire où l'État est entre les mains d'une majorité francophone. Le Parti québécois, un parti indépendantiste, regroupant toutes les disponibilités militantes, y compris le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), est créé. En réaction à cette mobilisation et pour tenter de la contenir, les élites pro-canadiennes s'aventurent dans une série de législations capitulardes et frileuses en matière linguistique qui ne font qu'exacerber le sentiment populaire. Le 15 novembre 1976, le Parti québécois est élu et prend de front la question linguistique, ce qui suscitera un formidable débat. Tout est sur la table. Les positions se campent. L'enjeu est politique. Existe-t-il, oui ou non, un peuple français qui va contrôler sa destinée et qui en a le droit? La langue est au cœur d'un combat national. On trouve d'un côté les pro-Québec pour qui la langue « fait nation » et de l'autre, les pro-Canada pour qui la langue « défait nation (canadienne) ».

Après un été complet de travaux parlementaires à l'Assemblée nationale, du jamais vu, la Charte québécoise de la langue française est votée. Tout en reconnaissant les langues autochtones ainsi que les institutions et la langue de la communauté québécoise anglophone, elle promulgue le français langue officielle de l'État et de l'administration et langue normale et habituelle de l'éducation, du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le combat ne fait que commencer. Du sort de la langue dépend le sort d'un peuple.

3. Compétences linguistiques et fonctions de la langue dans une société

Avant d'aborder plus en détails la situation actuelle créée par le jugement de la Cour suprême du Canada et le projet de loi n° 103, il convient de distinguer les compétences linguistiques individuelles des compétences linguistiques institutionnelles et de rappeler les fonctions de la langue dans une société. Cela permettra d'éclairer le contentieux Canada/Québec relativement à la place et au rôle de la langue française.

A. Les compétences linguistiques

Pour les Québécois, individuellement, comme pour tous les autres citoyens, la maîtrise de plusieurs langues est un atout. Le choix du Québec en faveur de l'unilinguisme institutionnel français, dans le contexte nord-américain, a créé un rapport de force qui a permis que les individus s'approprient la langue française, tout en apprenant d'autres langues dont l'anglais, et, dans le cas des personnes issues de l'immigration, tout en conservant leur langue d'origine. Résultat : le Québec détient le bagage de compétences linguistiques le plus important en Amérique du Nord. Les Québécois sont sept fois plus bilingues et neuf fois plus trilingues que les Canadiens hors Québec. Les langues autochtones, sur le territoire québécois, sont en meilleure santé que partout ailleurs.

Les préoccupations légitimes relativement à la « qualité » de la langue – qui, ici comme ailleurs, mérite d'être améliorée – ne doivent pas occulter le débat déterminant sur le « statut » de la langue.

B. Les fonctions de la langue

On reconnaît au moins quatre fonctions de la langue dans une société. Le rappel de ces fonctions permet de mieux comprendre les enjeux linguistiques plus spécifiques du Canada et du Québec.

- **Fonction utilitaire**

Pour la communication, la langue a une fonction utilitaire, celle de transmettre de l'information et des données. C'est une fonction matérielle de base, une fonction d'échange de contenus objectifs, répondant à la dynamique des rapports économiques dans une société. La traduction, notamment, remplit cette fonction.

- **Fonction citoyenne**

Pour la délibération publique, la langue remplit une fonction citoyenne. Elle permet la construction personnelle du réel, l'insertion dans le milieu et l'univers, le décodage des positions et des sentiments des autres, l'expression de ses propres opinions, la confrontation des différences, le débat public, etc. L'échange intègre le contenu de la fonction utilitaire dans une dimension relationnelle véhiculant des émotions et des prises de position. C'est une fonction collective répondant à la dynamique des rapports démocratiques des sociétés.

- **Fonction identitaire**

Dans le développement de la cohésion sociale, la langue a une fonction identitaire. Elle fonde les visions et les représentations que se donne une société. Elle raconte sa mémoire historique. Elle nourrit les sentiments d'appartenance. Elle suscite la complicité et la fidélité. Son accent particulier est reconnu parmi plusieurs et suffit parfois à susciter des solidarités spontanées. C'est une fonction sociale répondant aux dynamiques culturelles des sociétés. Des quatre fonctions, c'est souvent celle dont le poids est le plus lourd. Elle traverse les classes et le temps. Elle dispose d'un potentiel de mobilisation important.

- **Fonction politique**

Dans la définition d'une nation, la langue est un objet politique. C'est un vecteur majeur d'intégration. Instrument de négociation, d'affrontement et de clivage, la langue est à la fois un enjeu et un moyen d'asseoir, de développer et d'achever un projet politique. La langue joue un rôle déterminant dans la construction comme dans la déconstruction des nations. La langue a une fonction politique.

Voulant déconstruire la nation française en Amérique, le régime britannique, puis des législatures du Canada se sont attaqués régulièrement à sa langue. La même médecine a été servie aux nations autochtones qu'ils voulaient voir s'assimiler à la société canadienne. Pendant longtemps, on a arraché des enfants amérindiens à leurs familles pour les transplanter dans des pensionnats au Sud, les instruire uniquement en anglais et les punir s'ils persistaient à parler leur langue d'origine.

A contrario, la langue sert aussi à construire les nations. À la naissance de l'État d'Israël, Ben Gourion, premier président du nouvel État, a littéralement ressuscité une langue morte, l'hébreu, pour qu'elle devienne la langue officielle de la nation et la langue unificatrice de ses anciens comme de ses nouveaux habitants.

La fonction politique de la langue est la plupart du temps déterminante dans la naissance, le développement et l'achèvement d'un combat national.

4. Le bras de fer Canada/Québec

Dans le litige linguistique opposant le Québec et le Canada, toutes ces fonctions jouent un rôle. Mais c'est la fonction politique qui est déterminante.

À de nombreuses reprises, le français, en Amérique du Nord, a été victime d'une volonté de le « dénationaliser » : déportation des Acadiens en 1755, régime militaire de Québec (1760-1764), Union Act de 1840, encerclement institutionnel de 1867, abolition de l'école française et abolition du français dans les législatures provinciales anglaises, Loi sur les langues officielles de Trudeau de 1969 et atomisation du statut de la langue dans le droit individuel de ses locuteurs inscrite dans la constitution canadienne de 1982, nombreux jugements de la Cour suprême qui ont affaibli notre Charte de la langue française. Le jugement de la Cour suprême du Canada du 22 octobre 2009, qui donne préséance au régime linguistique individuel du Canada sur le régime linguistique collectif du Québec, n'est qu'un épisode de plus dans le bras de fer politique à finir dont la langue française est l'objet entre la nation québécoise et la nation canadienne.

A. Les propositions de la Commission Laurendeau-Dunton et les politiques de P.-E. Trudeau

Pour bien saisir cet enjeu, il faut revenir à 1969 et à Pierre Elliot Trudeau dans l'élaboration de sa Loi sur les langues officielles du Canada. Ce sont les fondements de cette loi que Trudeau fait migrer dans la Constitution canadienne de 1982 (que le Québec refuse toujours de signer) et qui, depuis, moulent les décisions de la Cour suprême du Canada en matière linguistique.

Le prédécesseur de Trudeau, Lester B. Pearson, devant la montée des tensions Canada/Québec à la faveur de la Révolution tranquille, met sur pied, en 1963, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (appelée Commission Laurendeau-Dunton, du nom de ses coprésidents). En 1969, la Commission publie son rapport et ses recommandations. Ayant succédé à Pearson, c'est Trudeau qui les reçoit et en pervertit totalement le sens.

- Laurendeau-Dunton propose de reconnaître, au Canada, la réalité de deux nations égales. Trudeau refuse pour échafauder plutôt une symétrie aussi théorique que fictive entre deux majorités et deux minorités avec le résultat paradoxal qu'au Québec, ce n'est pas le français qui doit être protégé, mais l'anglais!
- Laurendeau-Dunton propose de reconnaître deux langues nationales. Trudeau refuse pour reconnaître plutôt la *dualité linguistique* de locuteurs individuels canadiens parlant les uns anglais et les autres, français. Il atomise les droits linguistiques nationaux dans un droit individuel de recevoir des services dans sa langue « là où le nombre le justifie ». Perdant leur caractère national, ces droits perdent de leur consistance, relativisés qu'ils sont dans la notion de *services* et de *là où le nombre le justifie*. À tel point que chacune des communautés francophones au Canada en dehors du Québec est obligée de se présenter devant les tribunaux pour obtenir les services promis ou pour maintenir ceux qu'elle avait obtenus. La Loi sur les langues officielles du Canada a 40 ans et les procédures devant les tribunaux se poursuivent toujours.
- Laurendeau-Dunton propose de reconnaître le biculturalisme, donnant ainsi pleine mesure et pleine valeur au bilinguisme lui-même. Trudeau refuse pour reconnaître plutôt le multiculturalisme de toutes les composantes issues de l'immigration et ainsi banaliser le caractère français fondateur de l'expérience canadienne. Ce faisant, il réduit la fonction de la langue à une dimension utilitaire et non plus identitaire. Par contre, il lui fait jouer sa pleine

fonction politique. D'un côté il « dénationalise » le français comme langue d'un peuple (québécois), de l'autre, il pose comme fondement à la nation canadienne la reconnaissance de la dualité linguistique. Ainsi renouvelle-t-il le *nation building* canadien.

- Laurendeau-Dunton propose que la politique linguistique soit le fruit d'un débat démocratique et d'un leadership politique. Trudeau refuse pour confier aux instances juridiques le soin d'aménager le nouveau dispositif. C'est ainsi que naît le gouvernement des juges, rouage important du *nation building* canadien, à l'abri de la reddition de comptes démocratique.

B. La réaction évolutive du Québec

La réaction du Québec à la nouvelle politique linguistique de Trudeau est évolutive.

Dans un premier temps, à la suite des émeutes de Saint-Léonard, sur l'île de Montréal, où des parents francophones refusent l'ouverture par la commission scolaire locale de nouvelles classes anglaises pour des immigrants, qui s'intégraient déjà à 90 % à la communauté anglophone, le gouvernement de l'Union nationale dirigé par Jean-Jacques Bertrand fait adopter, en 1969, une loi qui reproduit au Québec la philosophie de la législation de Trudeau : le *Bill 63*, qui assure aux parents le libre choix en matière de langue d'enseignement. Cette initiative déclenche des manifestations monstres, notamment à Québec.

En 1974, le nouveau gouvernement libéral de Robert Bourassa esquisse une loi correctrice frileuse, la *loi 22*. En matière de langue d'enseignement, la *loi 22* stipule que pour recevoir l'enseignement en anglais, tout enfant doit d'abord connaître cette langue lors de son inscription. Pour vérifier la connaissance de l'anglais, elle donne au ministre de l'Éducation le pouvoir d'imposer des tests. Administrés à de jeunes enfants, ces tests sont très impopulaires et se révèlent inefficaces. Des écoliers qui ont échoué l'examen sont tout de même admis dans des écoles anglaises.

Le 15 novembre 1976, le gouvernement du Parti québécois est élu. Il prend de front l'enjeu de la langue et, sous la direction de Camille Laurin, promulgue la Charte de la langue française (souvent désignée comme la *loi 101*) qui fait du français la seule langue officielle de l'État et de l'administration et la langue normale et habituelle de l'éducation, des communications, du travail, du commerce et des affaires, tout en pérennisant les droits constitutionnels et les institutions des anglophones du Québec et des nations autochtones et inuite. La Charte de la langue française « renationalise » la langue.

C. La Charte de la langue française

La Charte de la langue française adoptée en 1977 stipule que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles ainsi que dans les écoles primaires et secondaires, sous réserve de quelques exceptions. Parmi ces exceptions, les anglophones québécois continuent d'avoir droit à l'enseignement en anglais dans les établissements scolaires publics ou privés subventionnés et l'enseignement en langues amérindiennes et en inuktitut est autorisé pour les nations concernées. La Charte reconnaît le droit de travailler en français et rend obligatoire la francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus. Elle impose l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale. Les citoyens peuvent communiquer dans leur langue avec les services publics.

La seule promulgation de la Charte de la langue française a un impact positif majeur. Du coup, la spirale de l'assimilation est cassée au Québec, pendant qu'ailleurs au Canada elle continue de s'accélérer. En quelques années, les anglophones et les allophones du Québec se bilinguisent. Le paysage linguistique commercial se transforme. Les entreprises et les institutions se donnent des ressources pour atteindre les objectifs de la Charte. Des secteurs professionnels mènent des opérations larges de francisation. La qualité du français s'améliore. La production littéraire, artistique et culturelle explose. Le rayonnement international du Québec français s'accroît. Le message est clair : ***L'avenir du Québec sera français.*** Une paix linguistique s'établit. La discrimination s'atténue. Parler anglais devient un atout, comme la maîtrise de toute nouvelle langue, mais ne pas le parler ne constitue plus automatiquement un handicap.

La promulgation de la Charte de la langue française, un acte législatif majeur, consacre l'existence de deux visions de société, de deux régimes linguistiques et de deux projets politiques : l'un canadien et l'autre québécois.

D. Une charge sans répit de la part du Canada

Depuis, le Canada mène une charge sans répit pour déconstruire la vision, le régime et le projet québécois. D'abord en ne se pliant pas aux exigences de la Charte québécoise de la langue française pour ses propres activités en territoire québécois, puis en finançant toutes les actions en justice contre les politiques linguistiques du Québec. Également, avec la complicité des provinces anglaises, il modifie unilatéralement la constitution canadienne pour réduire spécifiquement les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec et accorder à la Cour suprême du Canada de nouveaux pouvoirs juridictionnels ciblant précisément les politiques linguistiques du Québec.

C'est ainsi que, par la suite, le Canada obtient de sa Cour suprême des décisions qui conduisent successivement à réinstaurer l'anglais comme langue de l'État et de l'administration au Québec, à étendre à tous les Canadiens anglophones la protection des droits constitutionnels de la communauté anglophone du Québec prévue à la Charte de la langue française (clause Canada), notamment ceux qui sont relatifs à la fréquentation scolaire, et à abolir l'unilinguisme français dans l'affichage commercial.

Décisions de la Cour suprême du Canada qui se succèdent et qui affaiblissent la Charte de la langue française, mobilisation d'une fraction importante de la minorité anglophone à l'encontre de cette charte, baisse du financement des organismes chargés des missions et des politiques linguistiques, laxisme des gouvernements successifs : autant de facteurs qui contribuent à miner le statut de la langue française au Québec. Résultat : depuis 2003, les courbes se sont inversées. La fréquentation scolaire du côté anglophone s'accroît, l'affichage commercial s'anglicise à nouveau et l'île de Montréal voit sa population francophone décroître plus rapidement que prévu. Plusieurs groupes francophones sonnent l'alarme : la situation exige un redressement vigoureux et cela, de façon urgente.

E. Le jugement du 22 octobre 2009 de la Cour suprême et le projet de loi n° 103

Le jugement du 22 octobre 2009 de la Cour suprême du Canada, en invalidant la loi mettant fin aux écoles passerelles, fait voler en éclats le socle sur lequel repose la Charte de la langue française, à savoir que la langue est un attribut collectif, une propriété collective, une caractéristique nationale. En un trait de plume, nous voilà ramenés à l'approche du libre choix de la Loi 22. Ce jugement hiérarchise les régimes linguistiques en donnant préséance à celui du

Canada sur celui du Québec. Ce nouveau geste de « dénationalisation » est en droite ligne avec le coup de force perpétré par le Canada contre le Québec par l'adoption de la Constitution de 1982.

Par son projet de loi 103, le gouvernement libéral du Québec propose de le cautionner. C'est une reddition.

Recommandation

La recommandation du Conseil de la souveraineté du Québec s'appuie sur les considérations suivantes :

1. Le droit de défendre et de promouvoir la langue française comme langue officielle et langue commune au Québec est un droit collectif. Ce droit est consigné dans la législation québécoise, plus particulièrement dans la Charte de la langue française.
2. L'obligation faite aux enfants francophones et allophones de fréquenter l'école française est un volet essentiel de la politique linguistique visant à faire du français la langue de l'unité, de la cohésion sociale et culturelle du Québec.
3. Le jugement de la Cour suprême du Canada invalidant le projet de loi n° 104 adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale s'inscrit dans la vision trudeauiste qui fait du régime linguistique une question de choix individuel, dans une entreprise de déconstruction de la nation québécoise. Ce jugement hiérarchise les régimes linguistiques en donnant préséance à celui du Canada sur celui du Québec.
4. La législation québécoise, y inclus la Charte de la langue française, protège les droits des anglophones québécois. De plus, le Québec finance depuis toujours très avantageusement leurs institutions.
5. En empêchant le gouvernement du Québec de bannir purement et simplement les écoles passerelles, le jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009 permet aux individus, francophones et allophones, qui en ont les moyens d'acheter pour leurs enfants et leurs descendants, par le passage dans une école privée non subventionnée, le droit constitutionnel de fréquenter l'école anglaise publique ou subventionnée par l'État.
6. Même s'il promet de définir des critères d'analyse des demandes d'admission à l'école anglaise et même s'il définit comme une infraction la mise en place d'établissements dont l'unique but est de contourner les dispositions de la Charte, le projet de loi n° 103 accrédite néanmoins la fonction « passerelle » d'écoles anglophones.
7. Le projet de loi n° 103 laisse croire aux allophones qu'au Québec, comme au Canada, c'est le libre choix qui s'applique en matière de langue d'enseignement. Il crée des attentes démesurées chez les anglophones qui y voient un moyen d'augmenter leur masse critique. Il instaure une deuxième catégorie d'ayants droit chez les francophones, selon les moyens financiers de la famille ou de l'entourage.
8. Le traitement des demandes d'admission à l'école anglaise au cas par cas comporterait nécessairement une part d'arbitraire et ne serait pas à l'abri de contestations juridiques.
9. Le projet de loi n° 103 ouvre une autre brèche dans la Charte de la langue française, dont nous pouvons être assurés qu'elle s'élargira plutôt que de se refermer. Comme toutes celles qui l'ont précédée.

10. À l'instar du Conseil supérieur de la langue française, nous estimons que la loi doit indiquer clairement et simplement que les francophones et les immigrants ou enfants d'immigrants **doivent** fréquenter l'école française publique ou privée subventionnée ou non subventionnée et que les anglophones québécois et les anglophones canadiens qui satisfont aux critères de l'article 73 de la Charte de la langue française **peuvent** fréquenter l'école anglaise publique ou privée subventionnée ou non subventionnée.

Le Conseil de la souveraineté du Québec recommande de soumettre toutes les écoles primaires et secondaires, publiques ou privées, subventionnées ou non subventionnées, à la Charte de la langue française.

Annexe

Membres du conseil d'administration du Conseil de la souveraineté du Québec 2010-2011

Gérald Larose, président

Francine Lavoie, vice-présidente

Anne-Michèle Megg, secrétaire

Édith Gendron, trésorière

David Deschênes, administrateur

Robert Lauzon, administrateur

Luck Mervil, administrateur

Paul Piché, administrateur

Pierre-Paul Sénéchal, administrateur

Pierre Curzi, représentant du Parti québécois

Thierry St-Cyr, représentant du Bloc québécois

Alain Tremblay, représentant de Québec solidaire